

## Arrêt

n° 78 628 du 30 mars 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 9 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me K. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 15 novembre 2009. Le lendemain, elles ont introduit chacune une demande d'asile ayant fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 31 mars 2010 refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par un arrêt du Conseil n° 60 685 du 29 avril 2011 en ce qui concerne le premier requérant et un arrêt n° 60 687 du 29 avril 2011 pour la seconde requérante.

1.2. Par un courrier daté du 22 juillet 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 4 mai 2011. Cette décision a cependant été retirée le 23 juin 2011.

En date du 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Rappelons d'abord que les intéressés ont été autorisés au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 16.11.2009 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 01.04.2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 03.05.2011.*

*Ils invoquent, ensuite, leur recours pendant auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Notons à cet égard que l'article 9 bis la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, dès lors, les éléments invoqués ne doivent pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière d'éventuels nouveaux élément dont nous avons eu connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (CE – n° 134.137 du 23-07-2004, n° 135.258 du 22-09-2004, n° 135.086 du 20-09-2004). Dès lors, à partir du moment où la demande d'asile de l'intéressé a bien été clôturée négativement le 03.05.2011, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ni une violation de l'article 33 de la Convention de Genève.*

*Ils invoquent également, à titre de circonstance exceptionnelle, les faits qu'ils avaient invoqués devant les instances d'asile à savoir des persécutions de la part de membres des services secrets serbes. Toutefois, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9bis alinéa 2.1° (&2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables: 1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances;).*

*Les intéressés invoquent, en outre, la longueur de leur séjour et leur intégration, depuis 2009, étayée dans la présente demande et ses compléments par diverses "attestations, des lettres de soutien, des preuves d'inscription scolaire ou à des cours de langue", leur connaissance de la langue néerlandaise et leur volonté de travailler étayée par un CV. Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E., 24 oct. 2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863).*

*Ils invoquent, par ailleurs, le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'ils auraient à subir s'ils étaient obligés de retourner dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Or, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement.*

*Quant au fait qu'ils n'aient jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, en ce qui concerne l'attestation médicale rédigée par le Docteur [B. R.] en date du 28.06.2011 et produite par les intéressés à l'appui de la présente demande, force est de constater qu'elle doit faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée audit élément dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis. Les intéressés sont libres d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006. Ajoutons néanmoins, pour le surplus, qu'une telle demande a été introduite le 11.10.2010 et qu'elle a été rejetée négativement le 14.07.2011. »*

1.3. Le 6 décembre 2011, elles ont introduit chacune une seconde demande d'asile qui a fait l'objet, par deux décisions séparées, d'un refus de prise en considération le 8 décembre 2011.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de :

- la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Dans une première branche, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir déclaré leur demande irrecevable, alors qu'elles avaient invoqué, au moment de l'introduction de la demande, leur procédure d'asile qui était toujours pendante auprès du Conseil du Contentieux des étrangers et qui les empêchaient de retourner dans leur pays d'origine.

Elles déclarent que les circonstances exceptionnelles doivent être appréciées au moment de l'introduction de la demande et non lors de son traitement par l'Office des étrangers et considèrent que la motivation de la partie défenderesse à cet égard, n'est ni conforme à l'objectif du législateur, ni conforme à l'interprétation et à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche, elles critiquent le motif de l'acte attaqué rejetant, comme circonstances exceptionnelles, les éléments liés à leur intégration et à la durée de leur séjour sur le territoire, considérant que cette motivation ne tient pas compte de leur situation sociale et familiale.

Elles rappellent à cet égard que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la vie familiale et la vie privée, et que les exceptions à cette disposition ne sont possibles que si elles sont nécessaires dans une société démocratique.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Le Conseil rappelle que ces « *circonstances exceptionnelles* » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de

motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé

3.2. En l'occurrence, dans la première branche de leur moyen les parties requérantes soutiennent à tort que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour doit être appréciée au moment où elle est introduite. Il ressort en effet de la jurisprudence du Conseil d'Etat que « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite* » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144.783 du 23 mai 2005). Le Conseil estime que cette jurisprudence est *mutatis mutandis* applicable à l'actuel 9 bis, dès lors qu'elle se rapporte au principe de base sis à l'article 9, alinéa 3, ancien et repris à l'article 9bis de la loi précitée, de l'exigence de circonstances exceptionnelles pour justifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique. Toute solution contraire à cette jurisprudence mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité du bénéfice des exceptions sollicitée. Or, pour apprécier leur bien-fondé, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur la justification avancée à l'introduction la demande au départ du territoire belge plutôt qu'au pays d'origine, comme en l'espèce la clôture de l'examen de la demande d'asile des requérants.

Il s'ensuit qu'en analysant la condition de recevabilité tenant à l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où elle a statué plutôt qu'au moment de l'introduction de la demande, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.3. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'argument des parties requérantes ayant trait à leur long séjour et leur intégration en Belgique, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents éléments d'intégration avancés par les requérants.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence constante que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge.

Dès lors en rappelant que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'introduisent pas leur demande au départ de l'étranger, et qu'à cet égard, elles se devaient de démontrer qu'il leur était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse a adéquatement répondu à l'argument des parties requérantes tiré de leur intégration.

Quant à la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil constate que les parties requérantes restent en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY